



PREFECTURE DU Bas-Rhin

ARRETE

DU 30 mars 2010

**MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL DU 10 NOVEMBRE 2008
DÉFINISSANT LE PERIMETRE ET LES MESURES DE LUTTE
CONTRE ANOPLOPHORA GLABRIPENNIS DANS LE BAS - RHIN**

LE PREFET DE LA REGION ALSACE, PREFET DU BAS- RHIN

Vu les articles L.251-1 à L.251-21 du Code Rural,

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 2003 relatif à la lutte contre *Anoplophora glabripennis*,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2008,

Considérant l'absence d'observation de nouvelle contamination lors des prospections réalisées de fin 2008 au début de l'année 2010 sur la commune de Strasbourg et dans la Région Alsace,

Considérant que le rayon du périmètre de surveillance doit être de un kilomètre autour des arbres contaminés, a minima,

ARRÊTE

Art. 1^{er}.

L'article 3 de l'arrêté du 10 novembre 2008 est modifié comme suit :

Le périmètre de surveillance mis en place sur l'ensemble du banc communal de Strasbourg est réduit à celui d'un rayon de un kilomètre autour du point de capture enregistré en octobre 2008, suivant la carte annexée.

Art. 2.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Alsace et du Bas-Rhin,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
Le Maire de Strasbourg,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à la préfecture et dans la mairie de Strasbourg pendant deux mois.

Fait à Strasbourg, le 30 mars 2010





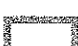
le Préfet,



Pierre Etienne BISCH

Commune de Strasbourg
Forêt publique et forêt privée



-  forêt privée : 377 ha.
-  forêt publique : 1033 ha
-  Ban communal de Strasbourg
-  arbre infecté.
-  cercle rayon 1 km



1/45 000

références :
- Scan 25, copyright IGN Paris -2002,
reproduction interdite,
- limite forêt publique (Forêt soumise au
régime forestier ONF Alsace - Déc. 2003),
- limite forêt privée. (extrait BD CARTO 2006).

Projection : Lambert 2 étendu

DRDAF Alsace / SFBC février 2009